



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 3 juillet 2024)

Lieu : Neuchâtel, avenue des Alpes 78 à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 8189 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du propriétaire du 13 juin 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Des véhicules stationnent sans droit sur la parcelle précitée, comprenant un immeuble d'habitation, des garages et une place de stationnement extérieure. Le propriétaire souhaite sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases, sur la parcelle no 8189 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des cases » placé sur la parcelle)

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 juillet 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 JUIL. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.